

# ARRÊTÉ

Arrêté n° VV-PM-25-73

**OBJET** : Réglementation de la circulation piétonnière et du stationnement à hauteur des n°6 et 8 rue du Docteur Chevallier du 28 juillet 2025 au 1<sup>er</sup> août 2025.

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 octobre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

Considérant les travaux d'entretien de toiture avec la mise en place d'un échafaudage roulant et d'une aire de protection de chantier par l'entreprise SARL GUET- 7 rue de la Méraudière Verdes 41240, la réglementation de la circulation piétonnière et du stationnement se justifie à hauteur des numéros 6 et 8 de la rue du docteur Chevallier.

Dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Du 28 juillet 2025 au 1<sup>er</sup> août 2025, la circulation piétonnière est interdite à hauteur des numéros 6 et 8 de la rue du docteur Chevallier. Les piétons doivent changer de trottoir.

**ARTICLE 2** : Du 28 juillet 2025 au 1<sup>er</sup> août 2025, le stationnement des véhicules est interdit sur deux emplacements de parking devant les numéros 6 et 8 de la rue du Docteur Chevallier sauf dérogation pour la SARL GUET réalisant les travaux.

**ARTICLE 3** : Les véhicules qui stationnent en infraction avec l'article 2 sont, conformément aux dispositions de l'article R 325-12 du code de la route, après verbalisation, conduits en fourrière. Les frais d'enlèvement sont à la charge du propriétaire du véhicule.

**ARTICLE 4** : La signalisation nécessaire à l'application des articles 1 et 2 est mise en place par les soins du demandeur. La signalisation doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I). Elle doit être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté est affiché sur les lieux de l'intervention par le demandeur, de façon à permettre l'information aux usagers de la voie.

**ARTICLE 6** : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet du recours gracieux
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans.
- le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérécurse citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

**ARTICLE 7** : Une copie sera adressée au dossier, à l'affichage mairie, au commissariat, aux agents de police municipale, et au demandeur.

Publié ou notifié le 24/07/2025

Vendôme, le 23 juillet 2025

Pour le maire absent,

le 3<sup>ème</sup> Maire-adjoint

Philippe Chambrier

